



Fiche action 4 : Renforcer les liens entre agriculture locale et alimentation

LEADER 2014-2020	<i>GAL Terres de Lorraine</i>	
ACTION	<i>N°4</i>	<i>Renforcer les liens entre agriculture locale et alimentation</i>
SOUS-MESURE	19.2 - Mise en œuvre des Stratégies de Développement Local	
DATE D'EFFET	1 ^{er} octobre 2015	

1- DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Contexte au regard de la stratégie et des enjeux

A la manière d'un écosystème naturel confronté à des chocs externes, un territoire peut trouver des solutions aux crises qu'il subit en mobilisant ses ressources propres. C'est le sens que le pays Terres de Lorraine donne à la transition dont il a fait le fil rouge de son projet de territoire 2016-2020 pour faire face au chômage, à la pression sur son environnement et aux fragmentations du lien démocratique.

La transition est abordée ici comme un processus s'appuyant sur la « biodiversité » du territoire pour absorber les chocs et amorcer les changements vers un mode de développement plus sobre, plus solidaire qui tire le meilleur parti de son écosystème pour créer de nouvelles richesses.

Le programme LEADER est au service de cette stratégie de territoire. Il devra favoriser l'émergence d'activités et de pratiques en phase avec les défis de la transition et permettre de :

- renforcer la résilience du territoire
- relocaliser des activités économiques (alimentation, énergies renouvelables...),
- renforcer les liens, les solidarités et la coopération entre les acteurs,
- inventer des solutions adaptées aux changements attendus par la société,
- réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO2 et globalement les impacts de l'activité humaine sur l'environnement.

La relation entre alimentation et agriculture représente un enjeu particulier d'une démarche de transition. En effet, l'alimentation est à la fois un facteur déterminant de la santé et du bien-être de la population et un levier pour le développement des agricultures locales.

De tradition de polyculture élevage, d'arboriculture et de viticulture, l'agriculture locale a engagé depuis une décennie un mouvement en faveur de la diversification donnant lieu à une large gamme de productions désormais commercialisées en circuits courts. La notion de « circuits-courts » est entendue comme tout mode de vente qui met en relation directement, ou avec un intermédiaire maximum, le consommateur et le producteur. Les échelles de références privilégiées seront le territoire Terres de Lorraine et l'espace métropolitain sud Meurthe et mosellan, élargies à la Lorraine et à la région Grand Est, lorsque nécessaire.

L'objectif ici est de poursuivre et d'amplifier la dynamique des circuits courts alimentaires pour passer de nouveaux paliers dans la création de valeur ajoutée et d'emplois tout à s'attendant à un nouveau défi, celui de l'évolution qualitative des habitudes alimentaires.

b) Objectifs stratégiques et opérationnels

Objectifs stratégiques

- Conforter l'agriculture locale par la création de nouvelles valeurs ajoutées apportées aux productions à l'échelle du Pays
- Amplifier le mouvement en faveur des circuits courts sur le territoire
- Favoriser l'accès des habitants de Terres de Lorraine, les plus pauvres en particulier, à une alimentation de qualité
- Se doter d'une vision stratégique et partager un plan d'action pluriannuel aux échelles Terres de Lorraine et pôle métropolitain sud 54

Objectifs opérationnels

- Sensibiliser à une consommation plus qualitative et locale en faisant mieux connaître le potentiel de produits locaux aux habitants du territoire
- Amplifier la part des produits locaux dans la Restauration Hors Domicile
- Encourager les productions agricoles destinées à l'alimentation des habitants
- Encourager la transformation des matières premières agricoles destinées à l'alimentation
- Aider à la mise en place d'une logistique efficiente des produits locaux
- Poursuivre la structuration de la commercialisation sur Terres de Lorraine et l'aire métropolitaine nancéenne
- Mettre en place et animer un programme alimentaire territorial

c) Effets attendus

- Amélioration de la qualité de l'alimentation
- Démocratisation de l'accès aux productions locales
- Développement d'activités sources d'emplois et de revenus dans les secteurs concernés
- Conquête de parts de marché des productions locales au sein du Pays Terres de Lorraine et l'espace métropolitain sud Meurthe et mosellan

2- TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les types d'opérations visés dans cette fiche-action :

Opérations liées aux infrastructures et à la logistique

Infrastructures

- Création ou modernisation des ateliers de production et de transformation de produits agricoles
- Création ou développement de lieux de stockage, de conditionnement, de plateformes logistiques matérielles ou virtuelles
- Aménagement et équipement dédiés à l'autoproduction de biens alimentaires en mode collectifs du type jardins familiaux

Logistique

- Mutualisation des solutions logistiques pour la livraison des produits en circuits courts (ramassage et livraison)
- Soutien aux outils de gestion mutualisés

Opérations liées à la commercialisation des produits

- Création ou développement de lieux de vente individuels ou collectifs de produits locaux (matière 1ère provenant de Lorraine ou de la Région Grand Est au maximum)
- Stands mutualisés pour la vente sur les marchés
- Soutien aux démarches favorisant l'utilisation de produits locaux dans la Restauration Hors Domicile et dans la restauration traditionnelle
- Accompagnement de projets collectifs dans la valorisation et la commercialisation des produits locaux

Opérations liées à la promotion et à la communication autour des produits locaux

- Marketing territorial : mise en place de signes de reconnaissance

Opérations liées à la mise en place et à la mise en œuvre d'un Programme Alimentaire Territorial¹

- Animation globale de la démarche et études
- Soutien aux actions dans les thématiques suivantes : reconquête foncière, nutrition et santé, précarité alimentaire, qualité alimentaire, lutte contre le gaspillage alimentaire

Opérations liées à l'acquisition de compétences (hors dépenses inhérentes à un projet de coopération au sens de la mesure 16.7.A du PDR)

- Actions collectives d'échange et de diffusion de bonnes pratiques
- Actions de formations non professionnelles, d'information et de sensibilisation (changement de comportement)
- Accompagnement des acteurs pour la promotion collective (formations des acteurs des filières à l'accueil du public et au marketing)

Opérations liées à des études préalables

- Réalisation d'études d'opportunités et de potentiel, études de faisabilité préalables à la mise en place d'initiatives

Opérations d'information et de sensibilisation

- Actions de sensibilisation
- Organisation d'événements, de manifestations, à vocation éducative, de sensibilisation et de débat
- Actions de mise en réseaux des acteurs, animation des espaces de collaboration débouchant sur des moments ou lieux d'échange d'expériences
- Soutien aux manifestations écoresponsables
- Création et diffusion artistique de spectacles liés à la transition
- Missions d'accompagnement, de conseils, d'animation territoriale et de mise en réseau

3- TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention

¹ Les projets alimentaires territoriaux sont élaborés de manière concertée à l'initiative de l'ensemble des acteurs d'un territoire. Ils s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole locale et du besoin alimentaire exprimé au niveau d'un bassin de vie ou de consommation, aussi bien en termes de consommation individuelle que de restauration collective. Les PAT sont prévus dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39).

4- LIEN AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les projets issus de la présente fiche-action respecteront la législation nationale et communautaire en vigueur.

Un contrôle de non cumul des aides, sera opéré par le GAL et le service instructeur, entre le TO LEADER et les mesures thématiques des autres fonds communautaires (FEADER- FEDER et FSE).

Les lignes de partage avec les dispositifs suivants 1.1 – 4.2.A – 4.2.B - 6.4 - 7.4.A et 16.7.A du PDR Lorraine et 2.3.A du PO FEDER FSE ont été définies. Cependant, s'il s'avérait que les projets éligibles à ces dispositifs n'ont pas été déposés ou retenus au niveau régional, qu'ils s'inscrivent dans la stratégie LEADER et qu'ils ont un impact au niveau local, ils pourront être financés dans le cadre de LEADER s'ils sont sélectionnés par le comité de programmation.

Ligne de partage avec les autres fiches action Leader

Fiche Action 1 : promouvoir une citoyenneté économique et sensibiliser aux enjeux de la transition

Les actions de sensibilisation concernant la thématique de l'agriculture et alimentation seront soutenues dans cette présente fiche-action, alors que dans le cadre de la FA 1 seront soutenues des actions de sensibilisation relevant d'autres thématiques.

Fiche Action 3 : coopération

Il s'agit au titre de la présente fiche-action de pouvoir aller visiter des sites et des structures de territoires non Leader ou de territoires Leader sans objectif de bâtir un projet de coopération. Quant à la logique d'intervention de la FA³, elle concerne la mise en place de projets de coopération avec d'autres territoires Leader afin d'aboutir à un projet commun.

Ligne de partage avec les autres mesures du PDR FEADER Lorraine

1.1 : aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

La logique d'intervention de la mesure 1.1 concerne principalement la professionnalisation face aux enjeux environnementaux, la compétitivité de l'agriculture et le développement de la capacité d'innovation, et s'adresse exclusivement à des prestataires de formation. Ce n'est pas le cas de la fiche action n°4 du GAL qui se focalise, en ce qui concerne la formation, sur le développement des compétences en termes d'accueil du client et du marketing. De plus la liste des bénéficiaires éligibles n'est pas la même : le PDR vise les organismes de formation professionnelle et les organismes collecteurs agréés par l'Etat.

4.2.A : investissement dans les industries agroalimentaires

La mesure 4.2A exige une assiette éligible supérieure à 49 999 €, ce qui n'est pas le cas pour la fiche action 4 du GAL (assiette éligible de 2 000 € à 49 999 €). De plus, le GAL pourra accompagner les investissements contribuant à l'objectif de développement des débouchés locaux pour les produits agricoles, pour les structures non ciblées par la mesure 4.2 (Etablissement d'aide par le travail, cuisine centrale pour les collèges, collectivités et associations)

Pour les entreprises, seules seront éligibles au titre de la présente fiche action les opérations dont l'assiette éligible est inférieure à 50 000 €.

4.2.B : soutien à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits fermiers

Pour la 4.2B, les seuls bénéficiaires potentiels sont les agriculteurs et groupements d'agriculteurs pour l'objectif de contribution au développement des débouchés locaux pour les produits agricoles, alors que

la fiche action n°4 du GAL vise une autre liste de bénéficiaires (ESAT, cuisine centrale pour les collègues, association ...).

Les investissements matériels concernant la transformation des produits agricoles à la ferme portés par des agriculteurs et groupements d'agriculteurs dont le plancher d'assiette est supérieur à 5000 € relèvent du PDR. Aussi, ceux portés par les autres bénéficiaires de la présente fiche action ainsi que ceux dont le plancher d'assiette est inférieur à 5000 € relèvent de LEADER. Les actions de communication liées aux activités de transformation relèvent également de LEADER

6.4 : investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, en ce qui concerne la création de lieux de vente collectifs et l'accueil à la ferme

La création de point de vente collectif porté par agriculteurs (personnes physiques et morales), groupements d'agriculteurs et des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole dont l'assiette éligible est supérieure à 5000 € relève du PDR Lorraine. Aussi, la création de point de vente collectif porté par les autres bénéficiaires de la présente fiche action relève de LEADER ; il en est de même pour ce type de projets porté par agriculteurs (personnes physiques et morales), groupements d'agriculteurs et des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole dont l'assiette éligible est inférieure à 5 000 €.

7.4.A : développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

Cette fiche cible la création d'établissement ou d'ateliers de restauration collective. La fiche action 4 du GAL ne vise pas la création d'établissement de restauration collective, mais l'accompagnement des structures existantes qui souhaitent introduire des produits du territoire.

Ligne de partage avec le PO FEDER/FSE :

Dispositif 2.3.A : Soutien à l'investissement des PME à tous les stades de leur développement

La définition de « projet collaboratif » pour le FEDER exige un projet réunissant des entités de recherche et des entreprises, ce qui n'est pas le cas pour le GAL : un projet collaboratif pouvant simplement réunir 2 entreprises. La définition de « transfert de technologie » pour le FEDER vise les actions à l'initiative des laboratoires académiques vers le milieu industriel, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la présente fiche action.

5- BENEFICIAIRES

Tout acteur public ou privé du territoire tel que définis dans la liste ci-après :

Porteurs de projet de droit public

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Tous types d'établissements publics
- Autres personnes morales de droit public, dont groupement d'intérêt public et Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Porteurs de projet de droit privé

- Agriculteurs : exploitants à titre principal ou secondaire, âgé d'au moins 18 ans et au maximum de 62 ans exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire :
 - au titre des agriculteurs : les agriculteurs personnes physiques, les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole, les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole ;
 - au titre des groupements d'agriculteurs : les structures collectives portant un projet reconnu

en qualité de GIEE² dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et de la pêche maritime, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). et toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

- Associations (lois 1901 et 1908), leurs groupements et leurs fédérations, dont l'association de Pays
- Entreprises et leurs groupements (dont les sociétés coopératives)
 - o Microentreprises (entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)
- Regroupement de personnes physiques
- Groupement foncier agricole

Sont exclues

- Petites entreprises (entreprise qui occupe de 10 à moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros)
- Moyennes entreprises (entreprises qui occupent de 50 à moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)
- Grandes entreprises : entreprises qui ne sont pas classées dans les autres catégories d'entreprises précisées dans les bénéficiaires.
-

6- COUTS ADMISSIBLES

Catégories de dépenses en application du règlement (UE) n° 1305/2013 et respectant le décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016.

Investissement matériel

Tout équipement et matériel neufs et intégralement liés à l'opération (achat ou location) :

- Matériels et équipements de locaux (aménagement de locaux de stockage, de point de vente, de magasin de producteurs, de vitrines de produits locaux)
- Matériel pour la production et la transformation en circuit court alimentaire: équipement frigorifique, matériel de transformation et de conditionnement, systèmes de nettoyage et de désinfection, ateliers de transformation (salle d'abattage, de découpe), de conditionnement, de stérilisation et de stockage en chambre froide des produits de la ferme
- Matériel pour les marchés et évènements
- Matériel roulant dans le cadre du développement d'une activité de vente mutualisée, outils logistiques froid et sec
- Equipement de vente
- Bornes interactives,
- Petits équipements pour la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dépenses immatérielles

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques mutualisés
- Site internet de promotion collective

Etudes

Tous les frais d'études, de conseils, d'expertises liés à l'opération

² GIEE : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental

Coûts d'animation

Frais de personnel liés à l'opération

- Dépenses de personnel directement rattachés à la réalisation de l'opération (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers et indemnités de stage),
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à l'opération au réel ou sur la base d'un forfait (en fonction du mode de fonctionnement du porteur de projet),
- Voyage d'étude et accueil de délégations partenaires (frais de transport, d'hébergement, de restauration, ainsi que l'éventuel besoin d'un accompagnateur) hors dépenses inhérentes à un projet de coopération au sens de la mesure 19.3 du PDR (cf. fiche action 3 « coopération)
- Prestations externes liées à l'opération

NB : Les frais de personnel seront calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacrés par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous forme probante et contrôlable, En l'absence de cette pièce, les coûts salariaux et/ou d'ingénierie seront inéligibles.

Les frais de personnel liés à l'opération pour les bénéficiaires de droit public français (collectivités et groupements, établissements publics, personnes morales de droit public) seront limités à 25 % des dépenses éligibles pour les communautés de communes et à 50 % des dépenses éligibles pour les autres bénéficiaires publics. En effet, les crédits Leader n'ont pas vocation à financer le fonctionnement récurrent des structures et doivent intervenir pour faire effet levier en faveur de projets de développement.

Frais de formation (hors formation professionnelle) liés à l'opération à destination de tous les acteurs publics ou privés bénéficiaires de la fiche action sur les thématiques liées à l'agriculture et à l'alimentation pour une durée maximum de 5 jours.

Coûts de promotion

Tous les frais de communication liés à l'opération (sauf maintenance des sites)

Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, aux actions de promotion liés à l'opération

Dépenses exclues

Les dépenses inéligibles par nature

- renouvellement de l'équipement à l'identique
- équipements d'usage administratif
- mise aux normes en vigueur
- dépenses de fonctionnement pour les porteurs publics (les frais de rémunération des personnels ; les dépenses d'entretien et de fourniture ; les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité)
- frais financiers
- matériel d'occasion
- gros œuvre, travaux de terrassement, voirie et réseaux divers
- frais financiers
- dépenses de fonctionnement courant des structures
- investissements de mises aux normes, les fournitures de bureaux, les frais de structures

7- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Géographique : Opérations réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations pourront être réalisées en dehors du territoire du GAL, à condition que l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL, dans le respect de l'article 70 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1303/2013.

Projets mutualisés : implication minimum de 2 entités

8- ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Procédure de collecte des demandes

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Cependant, le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations

Procédure de sélection

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. La sélection des projets s'appuiera sur la mise en place d'un système d'évaluation par points résultant d'une grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principe de sélection

La sélection se fait sur la base des principes suivants :

- Territoire
- Partenariat / Citoyenneté
- Innovation
- Economie
- Transition

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

9- MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique

100 % pour les maîtres d'ouvrage publics et privés sous réserve du respect des régimes d'aides d'Etat applicables et de la réglementation nationale en vigueur.

Taux d'autofinancement

20 % minimum pour tous les maîtres d'ouvrage, excepté pour les associations où aucun autofinancement n'est requis, sous réserve de l'application de la législation en vigueur et des dispositifs des cofinanceurs.

Porteur public (hors organismes qualifiés de droit public) : Dépense éligible en hors taxe

Dégressivité de l'aide pour les événements récurrents et prise en compte des dépenses de fonctionnement qui y sont liés

Un événement ne peut pas faire l'objet d'un financement au titre de LEADER au-delà de trois demandes d'aides sur la totalité de la programmation. Le taux de l'assiette éligible pour les dépenses de fonctionnement (dépenses d'animation, de promotion ou de location) est limité comme suit :

- 100 % de l'assiette éligible retenue sur les dépenses de fonctionnement et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction
- 80 % de l'assiette éligible retenue sur les dépenses de fonctionnement pour la 2ème édition et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction
- 60 % de l'assiette éligible retenue sur les dépenses de fonctionnement pour la 3ème édition de l'opération et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction

Montant de subvention

Plancher de l'aide Feader à l'instruction : **2 000 €**

Plafond de l'aide Feader à l'instruction :

- **30 000 €** pour tous les projets (hors magasins de vente)
- **3 000 €** pour les magasins de vente individuels ; montant majoré à 5 000 € si les porteurs de projets bénéficient d'un signe officiel de qualité et d'origine (du type label ou appellation d'origine contrôlée)
- **50 000 €** pour les magasins de vente collectifs

10- INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE ACTION

Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure

Contrôle des indicateurs lors du dépôt du dossier de demande de paiement par le renseignement obligatoire (par le porteur de projet) d'une fiche évaluative.

Evaluation annuelle

Evaluation *in itinere*

Evaluation finale

Questions évaluatives

Le programme Leader a-t-il contribué au développement des circuits courts sur le territoire ?

La mise en œuvre de la fiche action a-t-elle permis d'accompagner la structuration des filières de circuits courts alimentaires ?

La fiche action a-t-elle permis une meilleure connaissance des produits locaux ?

La fiche action a-t-elle permis la mise en place d'un programme alimentaire territorial ?

Indicateurs

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Indicateur de réalisation	Nombre de dossiers programmés au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	30
Indicateur de réalisation	Nombre moyen de subvention attribué par dossier au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	10 000 €
Indicateur de réalisation	Montant moyen de dépenses publiques par dossier au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	5 000 €
Indicateur de résultats	Nombre d'emplois créés ou maintenus au titre de la présente fiche action pendant la période de	10

	programmation	
Indicateur de résultats	Nombre de dossiers autour de l'approvisionnement local en RHD au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	3
Indicateur de résultats	Nombre de points de vente aidés au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	10
Indicateur de résultats	Nombre de manifestations de producteurs soutenues au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	3
Indicateur de résultats	Nombre de formations organisées au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	2
Indicateur de résultats	Nombre d'actions de promotion des produits locaux au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	3